



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **19 DEC. 2019**

**portant enregistrement de la demande présentée par Mayenne Communauté, en vue
d'exploiter après réhabilitation une déchetterie ZA de la Lande à Parigné-sur-Braye (53100)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,
R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2
(installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR,
secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu les plans déchets de la Mayenne et des Pays de la Loire ;

Vu le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) des Pays de la Loire ;

Vu le plan régional santé environnement (PRSE) des Pays de la Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parigné-sur-Braye ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2006-198 délivré le 1^{er} août 2006, pour la déchetterie située au lieu-dit
la Lande à Parigné-sur-Braye ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009-195 délivré le 7 août 2009, pour la déchetterie située au lieu-dit
la Lande à Parigné-sur-Braye ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-8J2CWJC18 délivrée le 19 mars 2019 à Mayenne Communauté pour la déchetterie ZA de la Lande à Parigné-sur-Braye (rubrique 2710-1-b) :

Vu la preuve de dépôt n° A-9-0KNNVC78ST délivrée le 19 mars 2019 à Mayenne Communauté pour la déchetterie ZA de la Lande à Parigné-sur-Braye (rubrique 2780-1-c) :

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 28 mars 2019, complétés le 1^{er} juillet 2019 par Mayenne Communauté dont le siège social est sis 10 rue de Verdun à Mayenne (53100) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Parigné-sur-Braye (53100) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 prescrivant la consultation du public du mardi 10 septembre 2019 à 8h30 au mardi 8 octobre 2019 à 12h30 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 10 septembre 2019 et le 8 octobre 2019 inclus ;

Vu l'absence d'observation du public par voie électronique sur la boîte fonctionnelle pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Parigné-sur-Braye ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mayenne et de Saint-Baudelle ;

Vu le certificat d'affichage délivré par le président de Mayenne Communauté ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les communes de Parigné-sur-Braye, de Mayenne et de Saint-Baudelle ;

Vu l'avis du président de Mayenne Communauté, propriétaire du site, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2019 de l'inspection des installations classées :

Vu le courriel de Mayenne Communauté en date du 29 novembre 2019 indiquant que l'installation comprend 15 conteneurs pour la collecte des textiles, verre, papiers et emballages, et non quatre comme initialement indiqué ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2019 mentionnant que l'augmentation de déchets non-dangereux en transit sur le site est sans incidence sur le classement de l'installation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état tel qu'il permettra d'accueillir à nouveau une déchetterie, qui est une activité figurant parmi celles admises par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Parigné-sur-Braye pour ce qui concerne les zones qu'occupe la zone d'activité de la Lande ;

Considérant que ni la sensibilité du milieu ni le cumul d'incidence avec d'autres projets ne justifie le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le préfet n'a pas pu statuer sur la demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant la date du 1^{er} décembre 2019, et qu'un refus implicite est donc né à la date du 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie de Parigné-sur-Braye de Mayenne Communauté représentée par Monsieur Michel ANGOT, son président, dont le siège social est situé 10 rue de Verdun à Mayenne (53100), faisant l'objet de la demande du 28 mars 2019 susvisée, est enregistrée.

Cette déchetterie est localisée sur le territoire de la commune de Parigné-sur-Braye, zone d'activités de la Lande. Les installations de la déchetterie sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 2 décembre 2019 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710 – 2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	- 15 bennes de 15 ou 30 m ³ (papiers, cartons, ferrailles, gravats, bois, mobilier, incinérables, non valorisables) - déchets verts : alvéole dédiée de 200 m ² - réemploi : local dédié de 10 m ² - points d'apport volontaire (verre, textile, emballages) : 15 conteneurs de 2 ou 4 m ³	V _T = 682 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PARIGNE-SUR-BRAYE	UE 387	ZA de la Lande
PARIGNE-SUR-BRAYE	UE 1171	ZA de la Lande
PARIGNE-SUR-BRAYE	UE 1173	ZA de la Lande

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2019 complétée, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état tel qu'il permette d'accueillir une nouvelle activité du type déchetterie admise par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Parigné-sur-Braye pour ce qui concerne les zones qu'occupe la zone d'activités de la Lande.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié (NOR : DEVP1208913A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont plus applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie, ces dernières relevant du régime de l'enregistrement au titre de la même rubrique à compter de la notification du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n° 2006-198 du 1^{er} août 2006 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 2009-195 du 7 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L.512-7 susvisé du code de l'environnement, s'appliquent à la déchetterie les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié (NOR : DEVP1208907A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parigné-sur-Braye et peut y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Parigné-sur-Braye pendant une durée d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Parigné-sur-Braye et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée de quatre mois : www.mayenne.gouv.fr (rubrique politiques publiques/ environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/ dossiers enregistrements).


Une copie du présent arrêté est notifiée à Monsieur le président de Mayenne communauté, par lettre recommandée avec accusé de réception qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de la commune de Mayenne et Saint-Baudelle ainsi qu'aux chefs de service concernés

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Parigné-sur-Braye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr